

JOURNEE MONDIALE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE AU TRAVAIL EN NOUVELLE CALEDONIE

28 AVRIL 2014



« SANTE SECURITE AU TRAVAIL, AFFICHEZ LES BONNES PRATIQUES »

L'employeur doit organiser la prévention des risques professionnels dans son entreprise et le salarié, doit quant à lui, respecter les règles de prévention fixées par l'employeur.

Si écrire des règles d'hygiène et de sécurité au travers d'un règlement intérieur est obligatoire pour les entreprises de plus de 20 salariés, il n'en est pas de même pour les plus petites qui ont pourtant les mêmes obligations en la matière. En effet la loi s'applique à tous les employeurs et à tous les salariés sans exception.

Si les règles de sécurité et de protection de la santé ne sont pas fixées, comment demander alors aux salariés de les respecter et puisqu'il en faut, que doit-on écrire ?

La bonne pratique en matière de prévention des risques est entre autres, d'établir des fiches qui fixent précisément les règles de sécurité et de protection de la santé à observer à tel ou tel poste de travail. Le « risque zéro » n'existe pas, raison pour laquelle l'objectif du « zéro accident » passe par le développement obligatoire d'une culture de la santé et de la sécurité propre à l'entreprise. Cette culture de l'évitement du risque est fondée sur la connaissance et la compréhension de principes généraux de protection qui fondent les réflexes.

C'est pour répondre à cette approche de la protection des salariés que la Direction du travail et de l'emploi, sous le couvert du Gouvernement de la Nouvelle Calédonie, lance la campagne :

« SANTE SECURITE AU TRAVAIL, AFFICHEZ LES BONNES PRATIQUES »

Cette campagne propose aux entreprises un panneau mural de 120 x 80 cm en pvc fixant les principales règles de prévention. Ce panneau est gratuit et accessible à toutes les entreprises sans exception mais les entreprises de moins de 20 salariés seront bien entendu prioritaires.

Comme chaque année, La DTE n'intervient pas dans les entreprises pour la mise en œuvre des campagnes qu'elle propose, leur laissant le soin de les présenter elles même à leurs salariés et d'organiser elles même le changement que les campagnes peuvent impliquer. Pour mener leur propre campagne, les entreprises recevront :

- pour doter d'un minimum de règles l'entreprise qui débute en santé sécurité, le panneau mural précité, équipé d'un emplacement pour recevoir une note d'information ou une consigne de l'employeur et, à disposition des travailleurs, une « boîte aux lettres » et des formulaires qui permettront aux salariés de signaler les problèmes constatés en matière de santé et de sécurité, comme le demande le tableau (maximum un) ;
- parce qu'il n'est pas possible de fournir plusieurs panneaux de 80x120, des panneaux 60x80 sans boîte sont prévus pour être utilisés dans d'autres locaux de l'entreprise (maximum deux) ;
- dans les entreprises de taille moyenne et pour compléter l'information des salariés en tous lieux, sont à la disposition des entreprises, deux modèles d'affiches papier 40x60, au choix et en nombre illimité, au slogan :
« Les règles de santé sécurité ... elles sont affichées »
- sera aussi à la disposition des entreprises, une présentation power point sur la mise en application effective de la prévention à partir des règles fixées par le tableau. (disponible fin mai 2014)

Pour participer à cette campagne :

Définir ses besoins en matière d'affichage en fonction des locaux ou des bâtiments de l'entreprise. Par définition, le panneau 80x120 se trouve dans un local administratif, les panneaux 60x80 sur les lieux de travail où résident des dangers et les affiches papier, où bon vous semble. Remplir le formulaire d'inscription en ligne sur le site de la DTE.

La campagne est organisée par le service prévention des risques professionnels de la Direction du Travail et de l'Emploi. Pour tous renseignements vous pouvez contacter :

Madame Isabelle VERLAGUET au 27.81.65 ou monsieur Philippe DI MAGGIO au 27.20.07

isabelle.verlaguet@gouv.nc

philippe.dimaggio@gouv.nc

Pour en savoir plus :

- Une couverture médiatique est prévue du 14 avril au 19 mai avec affichage des visuels, messages radios, spot TV et émission « la quotidienne » sur NCTV.
- Consultez le site DTE www.dtenc.gouv.nc

TEXTE DU PANNEAU

« SANTE SECURITE AU TRAVAIL, LES BONNES PRATIQUES »

Ce tableau a pour objet de rappeler à chacun les règles générales de prévention des risques professionnels pour la santé et la sécurité au travail. Les règles s'appliquent à tous, sans réserve, dans l'ensemble des locaux et des lieux de travail, notamment lorsque les salariés représentent l'entreprise à l'extérieur.

Règle n°1. Relations de travail et respect des individus : tout salarié de notre entreprise a droit à des relations de travail empreintes de respect et exemptes de toutes formes de violence, physique ou verbale ou portant atteinte à sa dignité. Toute personne a le devoir de contribuer, par son comportement au respect de ce droit.

Règle n°2. Prévention des risques professionnels : Il incombe à chaque salarié de l'entreprise de prendre soin de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celle des autres personnes concernées par ses actes, par ses omissions ou par ses décisions au travail. Chacun doit se conformer aux règles de santé et de sécurité ci-dessous et aux instructions données par son supérieur. Les règles sont les suivantes :

- chacun doit utiliser correctement les machines, les appareils et les outils mis à sa disposition. Chacun doit porter ses équipements de protection individuelle, notamment les gants, les lunettes, les protections auditives, les casques, les chaussures de sécurité, etc. ;
- chacun doit s'informer des effets nocifs des produits chimiques qu'il utilise et se protéger de ses effets en portant les équipements de protection individuelle préconisés par la fiche de données de sécurité du produit ;
- chacun doit utiliser correctement et prendre soin des véhicules et des engins fournis par l'entreprise pour les déplacements professionnels ou pour les tâches à réaliser. Chacun doit s'assurer du bon état de l'équipement mit à sa disposition ;
- aucun salarié ne doit mettre hors service, changer ou déplacer les dispositifs de sécurité propres aux outils, aux machines, aux appareils, aux engins, aux installations ou aux bâtiments, même pour faciliter le travail ;
- chacun doit signaler sans délai toute défectuosité constatée dans les systèmes de sécurité et tout dysfonctionnement des outils, des machines, des appareils, des engins ou des installations ;
- pour soi et pour les autres, chacun doit signaler toute situation dangereuse, notamment lorsque celle-ci est causée par un sol glissant ou par un risque de chute de hauteur. Chacun doit si possible, utiliser du matériel de balisage ou de protection ;

- chacun doit prendre soin des installations électriques, qu'elles soient définitives ou temporaires, notamment en protégeant les câbles électriques au sol de tous risques de dégradation. Ne pas toucher aux matériel défectueux (luminaires, prises de courant, câbles, etc.) ;
- chacun doit respecter les interdictions de fumer dans les locaux de travail et respecter l'environnement notamment en jetant les déchets dans des poubelles (produits chimiques, mégots, papiers, plastiques, etc.).

Règle n°3. Ivresse au travail : elle n'est pas tolérée. La personne qui occupe un poste de sécurité et qui est soupçonnée d'avoir consommé de l'alcool ou du cannabis peut se voir présenté un test de dépistage. Est défini comme poste de sécurité, la conduite d'appareils, d'engins ou de véhicules, l'utilisation de machines ou d'outils, le travail en hauteur, de surveillance, de protection et de sureté.

Règle n°4. Déplacements routiers : tout salarié a le devoir de respecter les limitations de vitesses ainsi que la signalisation routière qu'elle soit temporaire ou fixe, que ce soit en ou hors agglomération. Il est interdit de boire, de manger et de téléphoner en conduisant.

Règle n°5. Presque-accidents du travail : dans l'intérêt de tous, chacun a le devoir de signaler par écrit à sa hiérarchie, toute situation de travail qui a failli porter atteinte à sa santé ou à sa sécurité. De même, tout témoin d'une telle situation doit en informer sans délai son supérieur hiérarchique.

La santé sécurité au travail, chacun doit s'impliquer

« TOUS acteur et TOUS responsables »